



Section de la protection des réfugiés

Refugee Protection Division

N° de dossier de la SPR/RPD File No.: VA5-02751

Huis clos
Private Proceeding

Demandeur(s) d'asile

Claimant(s)

XXXXX XXXXX XXXXX

Date(s) d'audience

Date(s) of Hearing

9 janvier 2007

Lieu de l'audience

Place of Hearing

Vancouver (Colombie-Britannique)

Date de la décision

Date of Decision

16 février 2007

Tribunal

Panel

Michael A. Ross

Conseil du demandeur d'asile

Claimant's Counsel

M^c Roger Bhatti
Avocat

**Agent de la protection des
réfugiés**

Refugee Protection Officer

Néant

Représentant désigné

Designated Representative

Néant

Conseil du ministre

Minister's Counsel

Néant

La Direction des services de révision et de traduction de la CISR peut vous procurer les présents motifs de décision dans l'autre langue officielle. Vous n'avez qu'à en faire la demande par écrit à l'adresse suivante : 344, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0K1, par courriel à traduction@cisr.gc.ca ou par télécopie au (613) 947-3213.

You can obtain the translation of these reasons for decision in the other official language by writing to the Editing and Translation Services Directorate of the IRB at the following address: 344 Slater Street, 14th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0K1, by e-mail to translation@irb.gc.ca or by facsimile at (613) 947-3213.

Le demandeur d'asile, XXXXX XXXXX XXXXX, affirme être un citoyen du Sri Lanka. Il dit craindre avec raison d'être persécuté par la société et la police du fait de son appartenance à un groupe social, les homosexuels. Il dit également avoir qualité de personne à protéger au motif qu'il serait personnellement exposé au risque d'être soumis à la torture, à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités au Sri Lanka.

ALLÉGATIONS

Voici un sommaire du récit du demandeur d'asile tiré de son formulaire de renseignements personnels¹ et auquel a été ajouté le témoignage présenté à l'audience.

Le demandeur d'asile a découvert son homosexualité à l'âge de 14 ans. En 2003, à l'âge de 21 ans, il a noué une relation avec un autre jeune musulman, XXXXX. À partir de juin 2003, ils ont eu des relations intimes. Au début de XXXXX 2005, lui et XXXXX assistaient à une fête qui se déroulait sur la XXXXX XXXXX XXXXX. La police a effectué une descente à cette fête et a procédé à l'arrestation de plusieurs participants, y compris le demandeur d'asile et XXXXX. Ces derniers ont été amenés au poste de police, où ils ont été volés. Lorsqu'il s'est plaint de cette façon d'être traité, le demandeur d'asile a été frappé à la tête avec une matraque. Certains détenus (le demandeur d'asile ne faisait pas partie du nombre) ont été contraints de se livrer à des actes sexuels sur les policiers. Quand il a été libéré le jour suivant, le demandeur d'asile a cherché à obtenir des soins médicaux pour sa blessure à la tête².

Par suite de cette expérience, le demandeur d'asile et XXXXX ne sont plus retournés à la plage. Les policiers ont commencé à faire chanter XXXXX. Lorsqu'il est allé porter plainte

¹ Pièce 1.

² Pièce 6.

auprès du chef de police, XXXXX a été incarcéré pour la nuit, et la police a informé ses parents qu'il était gai. Son père en a ensuite informé le père du demandeur d'asile. Chaque père était en colère contre son propre fils et a accusé le fils de l'autre d'avoir séduit son enfant.

Le père de XXXXX a commencé à appeler le demandeur d'asile sur son téléphone cellulaire et à lui proférer des menaces de mort. Dans l'intervalle, quelqu'un a dit à l'employeur du demandeur d'asile que celui-ci, qui travaillait pour lui depuis cinq ans, était gai. Le demandeur d'asile a été congédié pour [TRADUCTION] « manque d'éthique professionnelle »³. Au même moment, ses parents, convaincus que leur fils était hétérosexuel, mais qu'il avait été séduit par XXXXX, ont tenté d'arranger un mariage pour lui.

Déprimé, le demandeur a pris l'avion en direction du Canada, où il a demandé l'asile.

Identité

L'identité du demandeur d'asile en tant que ressortissant du Sri Lanka a été établie à l'aide d'une copie de son certificat de naissance⁴.

DÉCISION

J'estime que le demandeur d'asile a qualité de réfugié au sens de la Convention, puisqu'il a une crainte fondée de persécution au Sri Lanka pour un motif énoncé dans la Convention. Pour en arriver à cette décision, le tribunal a pris en considération l'ensemble de la preuve présentée, le témoignage du demandeur d'asile à l'audience et les observations du conseil. Voici mes motifs de décision.

³ *Ibid.*

⁴ Pièce 2.

ANALYSE

Crédibilité

Le tribunal estime que le demandeur d'asile est un témoin très crédible. Il ne s'est pas contredit dans son témoignage, il n'a pas exagéré et il a répondu en donnant le type de détails que fournit habituellement une personne qui a réellement vécu les faits.

L'expérience relatée par le demandeur d'asile est appuyée par des observations émises dans le rapport 2005 du Département d'État des États-Unis⁵, au chapitre sur les autres formes de violence et de discrimination sociale :

[TRADUCTION]

L'homosexualité entre hommes et entre femmes est criminalisée, mais la loi n'est pas appliquée. Les ONG qui s'occupent des questions liées aux lesbiennes, gais, bisexuels et transsexuels ne se sont pas enregistrés auprès du gouvernement. Au cours de l'année, des organismes de défense des droits de la personne ont signalé que, à Colombo et dans d'autres régions, la police harcelait et agressait les homosexuels, en plus de leur extorquer de l'argent ou des faveurs sexuelles.

Lien

Le tribunal estime que ce que craint le demandeur d'asile constitue une persécution et que celle-ci est liée à un motif prévu dans la Convention, c'est-à-dire l'appartenance à un groupe social — les homosexuels.

Persécution ou discrimination?

Étant donné la crédibilité du demandeur d'asile, la principale question à trancher en l'espèce consiste à déterminer si le préjudice qu'il subirait s'il devait retourner au Sri Lanka

⁵ Pièce 3, *Country Reports on Human Rights Practices for 2005* [rapport par pays sur la situation des droits de la personne en 2005] des États-Unis — Sri Lanka, État de Washington.

constitue une discrimination ou une persécution. Bien que non péremptoire, ce que le demandeur d'asile a vécu fournit des indications au sujet de ce qu'il pourrait vivre s'il retournait au Sri Lanka — bien qu'avec une exception de taille.

Pendant qu'il était au Sri Lanka, le demandeur d'asile a été volé et battu par la police parce qu'il était gai. Il connaît d'autres gais qui ont subi le même traitement. Pour le demandeur d'asile, il s'agissait d'un incident isolé bien que la preuve documentaire et le chantage exercé par la police sur XXXXX permettent de penser qu'il ne s'agit pas d'un événement fortuit⁶. Puisque l'homosexualité est toujours illégale — bien que de nombreuses instances s'opposent depuis de nombreuses années à cette loi — et bien que la loi ne soit pas appliquée, il semble qu'elle ait fourni à la police un outil commode pour exercer du chantage, surtout si l'on tient compte de l'aversion générale qu'inspire l'homosexualité dans cette société⁷.

Le père de XXXXX a proféré des menaces de mort contre le demandeur d'asile, mais celui-ci n'a subi à proprement parler aucun préjudice. Comme cela a été signalé, la documentation confirme l'existence d'une intolérance généralisée envers les homosexuels au Sri Lanka. Cette donnée est soutenue par le fait que le demandeur d'asile a été congédié d'un emploi qu'il occupait depuis cinq ans et pour lequel il était tenu en haute estime.

Le demandeur d'asile et XXXXX sont tous deux musulmans; chacune des familles a battu son fils pour avoir entaché son nom. Dans le cas du demandeur d'asile, sa famille a voulu le marier pour le remettre sur le droit chemin.

Le conseil soutient que le demandeur d'asile a été victime de persécution et non de

⁶ Pièce 3, LKA35952.EF, 27 novembre 2000.

⁷ Pièce 3, pages 1 à 12.

discrimination au sens des paragraphes 54 et 55 du *Guide*⁸ du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

Après avoir étudié la réalité qu'a dû affronter le demandeur d'asile au Sri Lanka, le tribunal conclut que le fait d'avoir été battu et volé par la police ne constituait qu'un incident isolé, que les menaces proférées par le père de XXXXX n'étaient, justement, que des menaces (puisque, au cours des mois qui ont suivi, rien d'autre ne s'est vraiment produit qui ait pu présenter une possibilité de préjudice) et que l'emploi qu'il avait perdu n'était qu'un travail effectué pour un employeur et qu'il existait probablement d'autres employeurs qui agiraient différemment. Le tribunal estime que la discrimination dont a été effectivement victime le demandeur d'asile au Sri Lanka n'était pas suffisante pour représenter une persécution.

Toutefois, tel qu'il est souligné, l'analyse ne se termine pas là. La question à trancher consiste à savoir ce qui arriverait au demandeur d'asile s'il retournerait aujourd'hui au Sri Lanka. Le fait que le demandeur d'asile ait découvert une nouvelle liberté d'expression au Canada et son désir de vivre sans se cacher au Sri Lanka, comme il le fait au Canada, constituent des facteurs qui doivent être pris en considération. Il s'agit là de l'exception de taille mentionnée plus tôt.

Dans l'arrêt *Appellant S*⁹, la Haute Cour d'Australie a jugé que, pour qu'un droit en soit effectivement un, il doit être possible de l'exercer ouvertement. Nous ne disons pas aux demandeurs d'asile qu'ils ont le droit de pratiquer leur religion du moment qu'ils se cachent pour le faire. Un droit qui doit être exercé en cachette n'est pas un droit. Qu'est-ce que cela signifie au

⁸ HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, réédité, Genève, janvier 1992.

⁹ *Appellant S395/2002 v. MIMA et Appellant S396/2002 v. MIMA* (2003) 203 ALR 112. Dans ces affaires, il s'agit de Bangladais homosexuels.

chapitre d'une homosexualité vécue ouvertement au Sri Lanka? Il est évident que l'affirmation de l'identité sexuelle constitue une crainte considérable pour les gais du Sri Lanka¹⁰. On compte beaucoup de suicides au sein de ce groupe, et le demandeur d'asile a confessé qu'il avait lui-même eu des pensées suicidaires avant de décider de fuir au Canada¹¹.

L'ouverture d'esprit a fait certains progrès au Sri Lanka, mais ceux-ci sont limités, et la loi contre l'homosexualité demeure en vigueur. Appelé à préciser ce que « ouverture d'esprit » signifiait pour lui, le demandeur d'asile a évoqué la possibilité d'embrasser ou de tenir la main de son amoureux en public. Il ne s'agit pas ici d'un cas où un demandeur d'asile veut adopter au grand jour un comportement qui serait jugé inacceptable s'il était adopté par des hétérosexuels. Ce type d'ouverture d'esprit pourrait demander à être abordé d'une manière différente étant donné que chaque société a ses propres « mœurs ».

En l'espèce, c'est l'accumulation de facteurs qui amène le tribunal à conclure que le demandeur d'asile serait persécuté s'il retournait au Sri Lanka. Le père de XXXXX pourrait représenter une menace dont le demandeur d'asile pourrait difficilement se protéger, si elle se concrétisait. Il en irait de même si le demandeur d'asile affichait en public quelque caractéristique homosexuelle qui lui voudrait de se faire battre. Il se verrait exclu de sa famille et de l'ensemble de la société. Il pourrait voir ses possibilités d'emploi sérieusement limitées. S'il devenait un homosexuel notoire, il pourrait devoir subir le chantage de la police.

En pareil cas, le tempérament de la personne a également un rôle à jouer. Voilà un jeune homme qui semble venir d'une famille relativement aisée. Le demandeur d'asile a été choqué, et

¹⁰ Pièce 3, LKA35952.EF, 27 novembre 2000.

¹¹ Pièce 1, exposé circonstancié, paragraphe 19.

l'est toujours, par le traitement que lui a fait subir la police pendant qu'il était incarcéré. Cet événement l'a profondément troublé et l'a même amené à envisager le suicide. D'aucuns se montrent plus résistants face aux épreuves de l'existence, mais le demandeur d'asile n'a pas à être puni pour son tempérament.

Le tribunal juge qu'il existe plus qu'une simple possibilité que le demandeur d'asile soit persécuté s'il retourne au Sri Lanka, du moins de façon cumulative.

Protection de l'État

Le tribunal s'est demandé si le demandeur d'asile pourrait compter sur la protection de l'État et il répond par la négative à cette question. L'expérience du demandeur d'asile et de ses amis gais de même que la documentation montrent clairement que la police est fermement homophobe et qu'elle se sert de la loi pour faire du chantage contre les homosexuels, comme cela s'est produit dans le cas de XXXXX.

Possibilité de refuge intérieur

Enfin, la question de savoir s'il existe une possibilité de refuge intérieur pour le demandeur d'asile a été étudiée par le tribunal; le demandeur en a été avisé avant et pendant l'audience. Le demandeur d'asile vivait près de Colombo, probablement l'une des régions du Sri Lanka les plus sécuritaires pour les gais¹². S'il ne peut pas vivre en sécurité à cet endroit, le tribunal croit qu'il ne pourra vivre en sécurité nulle part au Sri Lanka.

¹² Pièce 3, LKA35952.EF, 27 novembre 2000.

CONCLUSION

Le tribunal estime que le demandeur d'asile était un témoin crédible. En conséquence, le tribunal est d'avis qu'il existe plus qu'une simple possibilité que le demandeur d'asile soit persécuté s'il retourne au Sri Lanka. Pour ces motifs, je conclus que XXXXX XXXXX XXXXX XXXXX XXXXX a qualité de réfugié au sens de la Convention.

« Michael A. Ross »

Michael A. Ross

16 février 2007

Date

**SECTION DE LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS – GROUPE SOCIAL – ORIENTATION SEXUELLE -
HOMOSEXUELS – DISCRIMINATION – MOTIFS CUMULÉS – PERSÉCUTION – PROTECTION DE
L'ÉTAT – POSSIBILITÉ DE REFUGE INTÉRIEUR - HOMME – DÉCISION FAVORABLE – SRI
LANKA**